



---

# DÉLIMITATION DES ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

**ESO-601-AE**

## ANNEXE 3 Statut légal des sources et droits d'eau

Mars 2025

---

### Contenu

1	BUT DU DOCUMENT .....	2
2	PROPRIÉTÉ DES SOURCES .....	2
2.1	Sources et domaine publique.....	2
2.2	Sources comme partie intégrante du fonds.....	3
2.3	Principaux statuts de sources et obligations.....	3
2.4	Usages multifonctionnels de sources.....	5
2.5	Protection des sources.....	6
3	DROITS D'EAU.....	7
2.1	Exploitation privée de sources .....	7
2.2	Droits d'eau immémoriaux .....	7
4	RÉFÉRENCES .....	8

# 1 BUT DU DOCUMENT

Ce document présente les notions juridiques s'appliquant à la propriété des sources en Valais et à la détermination des droits d'eau. Les questions y relatives sont sensibles et ce bref résumé n'entend en aucun cas se substituer à un examen critique au cas par cas des situations rencontrées sur le terrain ou à l'expertise d'un juriste.

Il est rédigé dans le but d'offrir une première approche pour appuyer la commune dans sa tâche de gestion des ressources en eau souterraine sur son territoire. Le document indique également l'enjeu autour de la documentation rigoureuse des sources pour disposer d'un référentiel objectif en vue de procéder aux tâches de planification de l'approvisionnement en eau (cf. *Standard de caractérisation des sources et captages en vue de l'enregistrement dans le cadastre cantonal* Aide à l'exécution ESO-602-AE, Annexe 2 Fiche de source).

Dans ce sens, les communes sont amenées à jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la gestion intégrée et cohérente des eaux à l'échelle des bassins versants alpins.

Afin de garantir une cohérence entre les demandes des différents interlocuteurs cantonaux faites aux communes, aux consortages et aux privés dans le cadre de la gestion de la ressource « eau » et en matière d'approvisionnement en eau potable, le service de l'environnement (SEN) a consulté le service de la consommation et des affaires vétérinaire (SCAV) et le service administratif et juridique du département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) pour établir ce document. De manière générale, le SEN est le service référent pour les mesures de protection des eaux souterraines en amont des captages et le SCAV est l'organe de surveillance des réseaux d'approvisionnement en eau potable.

Bases légales mentionnés dans ce document :

- [1] Loi cantonale d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC-VS)
- [2] Loi fédérale sur l'utilisation de la force hydraulique du 22 décembre 1916 (LFH)
- [3] Loi cantonale sur l'utilisation de la force hydraulique du 28 mars 1990 (LcFH)
- [4] Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- [5] Loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux)
- [6] Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- [7] Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAIous)
- [8] Loi sur les denrées alimentaires du 20 juin 2014 (LDAI)
- [9] Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016 (OPBD)
- [10] Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016
- [11] Ordonnance du DFI sur l'hygiène du 23 novembre 2005 (OHyg)
- [12] Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)

## 2 PROPRIÉTÉ DES SOURCES

### 2.1 Sources et domaine public

Conformément à l'art. 163 al. 3 LACC-VS [1], les glaciers, les lacs et les cours d'eau dès la sortie du fonds où ils ont leur source, rentrent dans le domaine public des communes.

Par ailleurs et conformément à la jurisprudence applicable, pour qu'une source soit considérée comme publique, encore faut-il qu'elle donne immédiatement naissance à un cours d'eau ([ATF 97 II 333](#)). Il est pour cela nécessaire de déterminer si l'eau qui en jaillit est susceptible de créer, en l'absence de captage, un lit avec des rives fixes.

En Valais, le droit de disposer des eaux publiques, y compris des eaux souterraines est communal, en application de l'art. 4 al. 2 LcFH [2].

Toute source correspond à une émergence en surface d'eaux souterraines circulant dans le sous-sol. Le temps de transit de ces eaux souterraines est fortement variable et dépend de particularités géologiques et morphologiques. Dans certains cas, les eaux souterraines développent des nappes souterraines d'importance régionale qui constituent des réservoirs naturels d'eau potable revêtant un intérêt stratégique.

En Valais, il est ainsi courant qu'une même nappe souterraine puisse être à l'origine de sources émergeant parfois à plusieurs kilomètres de distance les unes des autres. Il est avéré également que plusieurs nappes souterraines se développent au-delà des limites des frontières communales. Ceci nécessite de clarifier au cas par cas les aspects liés au régime des eaux souterraines (cf. art. 1 du règlement concernant l'exécution de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 4 juillet 1990 RELcFH et art. 4 al. 2 LcFH [2]).

Au vu des enjeux rattachés à la ressource eau et au risque de conflits d'usage, les informations relatives aux nappes souterraines et aux sources associées sont donc des informations de base essentielles à prendre en compte et à intégrer au niveau des tâches de planification territoriale. L'interprétation de ces données permet d'assurer une documentation la plus objective possible des bassins versants hydrogéologiques.

## 2.2 Sources comme partie intégrante du fonds

En vertu du principe de l'accession (art. 667 al. 2 CC [12] et notamment de l'art. 704 al. 1 CC [12]), les sources sont une partie intégrante du fonds et leur propriété ne peut être acquise qu'avec celle du sol où elles jaillissent, pour autant qu'elles ne relèvent pas du domaine public communal, selon l'art. 163 al. 3 LACC-VS [1] et de la jurisprudence mentionnée au chapitre 2.1. Une personne peut ainsi devenir propriétaire d'une source avec l'acquisition du bien-fonds correspondant et décider de la capter pour son usage privé.

Cela ne confère toutefois pas obligatoirement la propriété sur les eaux souterraines qui en sont à l'origine, quand bien même conformément à l'art. 704 al. 3 CC, elles sont assimilées à des sources. Celles-ci ne peuvent en effet être considérées privées qu'à la condition d'être stationnaires et bien délimités territorialement dans un fonds de source proprement dit (ATF 68 II 14 Muri = JdT 1942 I 482). Si tel n'est pas le cas, les cantons fixent le débit à partir duquel les eaux souterraines (et leurs sources associées) doivent être considérées comme eaux publiques.

En Valais, cette limite a été fixée à 300 litres/minutes au sein de l'art. 163 al. 4 LACC-VS [1]. En dessus de cette valeur, on part du principe que la source est forcément en relation avec un bassin d'alimentation étendu, se développant très au-delà des limites du seul bien-fonds. Dans pareil cas, l'autorité compétente évalue l'importance de la ressource pour l'approvisionnement en eau et fixe les exigences de protection conformément à la législation fédérale (LEaux [4] Section 4 et OEaux [6] Chapitre 5).

Une source de débit supérieur à 300 l/min pourra néanmoins toujours être captée pour un usage privé, toutefois son exploitation sera obligatoirement soumise à une concession ou une autorisation de droit public. En Valais, il revient ainsi aux communes de délivrer les concessions ou autorisations en la matière. Il existe toutefois un droit du propriétaire du bien-fonds où jaillit la source de prélever de l'eau jusqu'à concurrence de 50 l/minute au plus (Art. 163 al. 4 LACC-VS [1]).

## 2.3 Principaux statuts de sources et obligations

Selon l'aide à l'exécution cantonale ESO-601-AE pour la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, le statut d'intérêt public d'une source dépend de différents critères et concepts comme les exigences fixées par la LDAI [8], le nombre d'utilisateurs de la ressource, la possibilité raisonnable de raccordement au réseau public d'approvisionnement en eau potable, ainsi que l'importance du captage.

Les critères principaux pour considérer l'intérêt public d'une source sont son débit ainsi que le nombre d'utilisateurs de cette source. Cependant un examen de la situation de la source au cas par cas peut s'avérer parfois nécessaire.

On peut distinguer les statuts de source suivants occasionnant des obligations spécifiques pour leur propriétaire :

- **Source privée d'intérêt privé** : débit < 50 l/min. A priori pas d'obligation de droit public à respecter autre que le devoir de diligence prévu par l'art. 3 LEaux [4] ;
- **Source privée d'intérêt public** : débit > 50 l/min mais < 300 l/min. Des obligations particulières sont à la charge du propriétaire dès lors que l'eau est captée et distribuée comme eau potable, que ce soit dans un réseau privé ou communal. Le cas échéant, l'art. 20 al. 2 let. c LEaux [4] et l'art. 32 al. 3 LcEaux [5] sont applicable;
- **Source publique d'intérêt public** : débit > 300 l/min. Vu l'importance régionale qui doit être reconnue aux sources concernées pour assurer l'approvisionnement en eau de la population, l'autorité communale a l'obligation d'acquérir les droits du bien fonds dès lors que la source est retenue au niveau de la planification communale pour l'eau potable. Les dispositions prévues par l'art. 32 al. 3 LcEaux [5] sont applicables.

On rappellera dans ce contexte et comme mentionné plus haut que lorsqu'une source donne immédiatement naissance à un cours d'eau (« *caput fluminis* »), les eaux formant ce cours d'eau viennent automatiquement considérées comme eaux superficielles appartenant au domaine public communal. En tant que telles, elles ne peuvent en aucun cas être revendiquées à titre privé.

#### Réseaux privés :

Suites aux différentes sollicitations de consortages pour l'approvisionnement en eau potable (AEP), ainsi que plusieurs demandes de captage de sources par des privés, mais également à la suite de la mise en évidence de certaines problématiques liées à la qualité de l'eau sur les réseaux privés, il est nécessaire de préciser le statut des réseaux privés et les obligations de leurs détenteurs :

- Par **réseau AEP privé soumis à la LDAI** [8], on entend un réseau distribuant un certain nombre de personnes dont l'exploitation, la gestion et le financement ne sont pas effectués par un service communal ou une organisation/société publique. Seuls les réseaux privés suivants sont répertoriés comme réseau de distribution d'eau potable :
  - Réseaux privés alimentant 3 chalets ou plus (par ex. consortage privé) ;
  - Réseaux privés alimentant moins de 3 chalets mais fournissant de l'eau à un établissement public manipulant des denrées alimentaires (par ex. alpage, fromagerie, buvette, etc.) ou alimentant un point d'eau facilement accessible au public (par ex. fontaine tout proche d'un chemin de randonnée).
    - Pour les petits établissements de montagne, on distingue la petite restauration (par ex. buvette d'alpage), pour laquelle l'obligation de disposer d'une alimentation en eau potable doit être mise en perspective du type de plats proposés à la vente, du risque de contamination ainsi que du coût/faisabilité des mesures à mettre en œuvre pour garantir constamment la distribution d'une eau potable au sens de l'OPBD [9], et les fromageries, pour lesquels l'article 16 OHyg [11] s'applique sans compromis (également en ligne avec les exigences des bonnes pratiques de fabrication de la branche).
- Les **réseaux privés** n'entrant pas dans ces catégories (par ex. un chalet alimenté par une source) sont considérés comme distributeur à usage domestique et ne sont, par conséquent, pas soumis à la LDAI [8] (art. 2 al. 4c). Le SCAV n'intervient pas pour ces réseaux privés.

### Obligations :

L'ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable [10] précise les obligations des différents acteurs, privés comme publics, sur :

- la fourniture de l'eau potable (art. 4),
- le financement des ouvrages et réseaux (art. 6),
- le prix de l'eau permettant d'autofinancer le réseau (art. 7) et
- le devoir de surveillance (art. 10)

Concernant ce dernier point, la commune exerce son devoir de surveillance sur les réseaux privés. En pratique, une personne responsable au sens de l'art. 73 ODAIOUs [7] doit être désignée. Cette personne sera ensuite responsable du respect des exigences légales relative à la distribution de l'eau potable (art. 74-84 ODAIOUs [7], art. 3-4 OPBD [9], art. 11-14 de l'ordonnance [10]) incluant notamment le devoir d'autocontrôle. Elle devra prendre les mesures correctives à la suite d'une pollution du réseau d'eau potable (art. 84 al. 4 ODAIOUs [7]). Cela peut être généralement effectué de deux façons distinctes :

- Le fontainier communal effectue les prélèvements 1x/année sur les réseaux privés répertoriés afin de s'assurer du respect de l'art. 14. al. 4 de l'ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable. Souvent, le prix de l'analyse est refacturé directement au responsable/propriétaire du réseau privé.
- Le Service des eaux écrit chaque année un courrier à tous les responsables/propriétaires des réseaux privés pour leur rappeler leur obligation d'autocontrôle vis-à-vis de l'eau potable incluant l'obligation de prélèvement annuel conformément à l'art. 14 al. 4 de l'ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable. Dans ce courrier, la commune demande également de leur transmettre une copie du rapport d'analyse (devoir de surveillance).

### **2.4 Usages multifonctionnels de sources**

Selon ce qui précède, c'est le débit d'une source ainsi que le nombre et type de bâtiments raccordés qui permettent de déterminer, le cas échéant, l'intérêt public ou privé qui lui est rattaché lorsque celle-ci est utilisée comme eau potable.

Toutefois, l'eau est une ressource multifonctionnelle et de nombreuses sources peuvent être exploitées à titre privé bien qu'elles seraient en soi à considérer d'importance régionale (p.ex. installations d'eaux minérales, captage hydro-électrique, ...). La propriété privée d'ouvrages de captation de ce type ne remet toutefois pas en question l'intérêt public reconnu à la ressource et l'obligation d'appliquer les mesures de protection des nappes souterraines fixées par la législation fédérale (art. 43 LEaux [4]).

Si la source est privée, le propriétaire, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'un particulier peut en principe librement en disposer ; il peut la capter, l'utiliser à un usage exclusif, la dériver, etc. Par ailleurs, le propriétaire privé (personne morale ou particulier) peut accorder à des tiers des droits sur une source, et cela de trois manières : à titre de droit personnel, à titre de servitude et à titre de charge foncière, permettant à un tiers l'appropriation et la dérivation de l'eau.

Si l'eau en cause est toutefois reconnue d'intérêt public, soit ne rentre pas dans le champ d'application des eaux privées, aucune servitude de sources ne peut valablement être constituée, le prélèvement dans les eaux publiques par une personne morale voire un particulier n'est possible que moyennant une concession ou une autorisation de droit public octroyée par la commune. A cette fin, le privé devra de plus obligatoirement être au bénéfice d'une autorisation cantonale délivrée selon la législation sur la protection des eaux.

Dans ce contexte, les modalités d'exploitation seront précisées dans un cahier des charges à l'intention de l'exploitant. Les ouvrages de captation mis en service avant l'entrée en force de la législation en vigueur seront, le cas échéant, régularisés dans une procédure *ad hoc*.

Au besoin, une pesée des intérêts sera réalisée pour évaluer si l'exploitation dans un but privé est compatible avec l'intérêt public prépondérant rattaché par exemple à la fourniture d'eau potable à l'échelon communal ou régional.

Au vu des potentiels de conflit en la matière, les éléments de conciliation aptes à favoriser la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des intérêts légitimes de protection et d'utilisation des eaux sont à produire avec toute la diligence requise. Les données nécessaires à l'évaluation des impacts d'une utilisation projetée sont à produire conformément aux prescriptions techniques fixées par l'autorité cantonale compétente.

## 2.5 Protection des sources

Les sources fournissent en Valais près de 90% de l'eau potable de la population et représentent en tant que telles un bien stratégique reconnu d'intérêt public. Si une source d'eau potable est inscrite ou réservée dans le cadre de la planification communale pour l'approvisionnement en eau, celle-ci doit être protégée conformément aux exigences légales (LEaux Section 4 et OEaux [6] Chap. 5).

Le détenteur d'un captage d'intérêt public est ainsi tenu de faire délimiter les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, auxquelles sont rattachées des restrictions plus ou moins sévères (en fonction de l'éloignement du captage en amont de celui-ci dans le sens des écoulements souterrains). Cela a des conséquences sur la propriété foncière étant donné que ces mesures sont contraignantes et doivent être reportées au niveau du cadastre RDPPF.

De plus, le détenteur d'un captage d'eau potable d'intérêt public est tenu d'acquérir les droits réels nécessaires sur le bien-fonds concerné par l'installation de captation, a minima dans la zone de captation (zone de protection S1 des eaux souterraines). Ainsi, dans la zone S1, le détenteur du captage devra acquérir la propriété du terrain de gré à gré ou, si un arrangement n'est pas possible, par le biais d'une procédure d'expropriation formelle pour but d'utilité publique.

Les zones de protection des eaux souterraines (S2, S3, S<sub>h</sub> et S<sub>m</sub>) sont soumises à des mesures de protection des eaux qui peuvent, selon les circonstances, également donner lieu à une indemnisation. En Valais, si de telles mesures causent les moins-values ou les restrictions du droit de propriété résultant dans une atteinte grave à ce droit et imposant un sacrifice particulier, elles peuvent être constitutives d'une expropriation matérielle et de ce fait mis à la charge du détenteur du captage (Art. 32 al. 2 LcEaux [5]).

L'obligation de prévoir des mesures de protection territoriale pour une source ou un puits, c-à-d la délimitation de zones (ZP), périmètre (PP) ou secteurs A<sub>o</sub> de protection avec des restrictions spécifiques, peut être résumée de la manière suivante :

- ➔ **Source non captée publique mais prévue en vue d'un approvisionnement futur en eau potable :**  
Nécessité de délimiter un PP
- ➔ **Source captée publique :**  
Nécessité de délimiter des ZP et si nécessaire un secteur A<sub>o</sub>
- ➔ **Source captée privée d'intérêt public :**  
Alimentant au moins 5 ménages ou un établissement public manipulant des denrées alimentaires ou un point d'eau facilement accessible au public ou un logement mis en location : Nécessité de délimiter des ZP et si nécessaire un secteur A<sub>o</sub>
- ➔ **Source captée privée d'intérêt privé :**  
Alimentant moins de 5 ménages : pas de délimitation de ZP

### 3 DROITS D'EAU

#### 2.1 Exploitation privée de sources

Les communes sont propriétaires de l'eau en Valais (pour les eaux souterraines lorsque le débit est supérieur à 300l/min selon l'art. 163 al. 4 LACC-VS [1]). Elles décident en conséquence librement d'octroyer à des entités privées des concessions ou des autorisations pour l'exploitation de sources sur leur territoire sortant de l'usage commun. Ces concessions ou autorisations doivent en revanche obligatoirement être accompagnées d'une autorisation de prélèvement au sens de la LEaux [4] délivrée par l'autorité cantonale compétente selon l'art 37 LcEaux [5].

Le canton joue toutefois un rôle important d'accompagnement et de sensibilisation auprès des communes, notamment dans le cadre du suivi de la délimitation et de l'approbation des zones et périmètres de protection des captages d'eau potable et du suivi de l'autocontrôle communal. En application de la législation sur la géoinformation, le canton cherche en outre à consolider les données de base sur les sources en Valais.

Disposer d'une vision d'ensemble est en effet essentiel, non seulement pour assurer les tâches de planification et de coordination mais aussi pour la résolution de conflits existants. Ce travail devrait précéder toute volonté de limiter et réguler des pratiques et usages existants au niveau des communes.

#### 2.2 Droits d'eau immémoriaux

Les droits d'eau immémoriaux ont leur origine dans un ancien ordre juridique, qui n'existe plus aujourd'hui, et ne peuvent plus être constitués selon le régime légal actuel. Ils accordent à leur titulaire des droits d'utilisation des eaux publiques et sont régulièrement en conflit avec les prescriptions environnementales actuelles, en particulier celles concernant les débits résiduels minimaux.

Dans son arrêt du 29 mars 2019 relatif à l'assainissement de la centrale hydraulique de Hammer sur la Commune de Cham (ZG) (ATF 145 II 140), le Tribunal fédéral a rendu un jugement de principe considérant que les droits immémoriaux ou anciens droits d'eau (*ehehaften Wasserrecht*) doivent donc être intégralement soumis à la législation actuellement en vigueur, nonobstant leur durée illimitée, et ce sans dédommagement (en cas de restriction ou d'annulation de ces droits). Dans le cas d'espèce, le litige portait sur la question de savoir si un droit d'eau immémorial, accordé autrefois par le canton, pouvait faire obstacle ou non à un assainissement intégral des débits résiduels (art. 80 LEaux [4]). L'exploitant de la centrale hydraulique de Hammer avait déposé deux demandes de permis de construire, l'une concernant le remplacement de la turbine et de la génératrice, l'autre portant sur la remise en état et l'automatisation de la digue.

Par cette jurisprudence, le Tribunal fédéral a clairement affirmé que les droits d'eau immémoriaux, accordés sous l'ancien droit pour une durée illimitée, sont contraires à la Constitution. De tels droits, octroyés sans restriction de durée, sont anticonstitutionnels car la collectivité publique se retrouve privée à long terme de tout contrôle et de toute maîtrise sur le cours d'eau dépendant du domaine public. Pour être conforme à l'ordre juridique, la collectivité doit être en mesure de s'assurer, à intervalles réguliers, que l'utilisation d'un cours d'eau soit toujours conforme à l'intérêt commun et à la législation en vigueur, à défaut de quoi, elle perdrait sa souveraineté sur les cours d'eaux (principe d'inaliénabilité du domaine public). Le titulaire de ces droits anciens n'est donc protégé qu'à concurrence de la durée nécessaire pour amortir les investissements qu'il a consentis pour exploiter le cours d'eau (protection de la bonne foi dans la garantie de pouvoir amortir et rentabiliser les installations), mais pour une durée maximale de 80 ans correspondant à la limite fixée par l'art. 58 LFH [2].

Dès lors et selon le Tribunal fédéral, les concessions et droits d'eau immémoriaux, fondés sur l'ancien droit et accordés sans restriction de durée, doivent être limités a posteriori pour une durée maximale de 80 ans depuis la date de leur constitution. Passé ce délai, ces anciens droits sont désormais soumis à la législation en vigueur et peuvent être annulés

sans indemnité (à noter qu'il s'agit d'une déchéance du droit à la suite de l'écoulement de la durée maximale de 80 ans), le cas échéant moyennant le respect d'un délai transitoire approprié (*unter Gewährung einer angemessenen Übergangsfrist*, consid. 6.4). Si les titulaires de ces droits souhaitent continuer à exploiter le cours d'eau, ils devront alors requérir une concession conformément au droit actuel. Dans un tel cas, ils seront soumis, sans réserve et sans restriction, à l'ensemble des prescriptions en matière de protection des eaux et de l'environnement, notamment celles relatives au maintien de débits résiduels convenables (art. 31 ss LEaux [4]). Par conséquent, le droit d'eau immémorial ne fait pas obstacle à un assainissement intégral des débits résiduels conformément à l'art. 80 LEaux [4].

Cette adaptation au droit actuel (après la limitation a posteriori de ces droits pour une durée de 80 ans depuis leur constitution) doit se faire à la première occasion (*bei erster Gelegenheit*), à savoir lorsque l'autorité est amenée à rendre une décision (*behördlicher Akt*), notamment en cas d'incompatibilité avec la législation sur la protection de l'environnement (assainissement lié aux débits résiduels minimaux, migration des poissons,...), de conflit dans le cadre de l'utilisation du cours d'eau (projet de revitalisation et de renaturation, autres centrales hydroélectriques existantes ou en projet, ouvrage de protection contre les crues,...) ou en cas de modification, renouvellement ou agrandissement des installations. Cette adaptation au droit actuel doit également s'opérer à la faveur d'une révision législative prévoyant un délai transitoire approprié, à l'échéance duquel, si aucune occasion (cas de figure précités) ne se présente, ces droits immémoriaux seront abrogés purement et simplement ou remplacés par une concession conforme à l'ordre juridique, étant précisé que l'autorité demeure libre d'y donner suite.

## 4 RÉFÉRENCES

Gestion des eaux par bassin versant (Guide pratique OFEV, 2013) :

- <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/publications/publications-eaux/gestion-bassin-versant-guide.html>

Ligne directrice à l'intention des autorités gouvernementales pour l'adoption de normes spécifiques en matière d'utilisation rationnelle des ressources en eau (Programme de coopération Interreg V-A Italie – Suisse 2014/2020) :

- <https://www.vs.ch/web/sen/projet-reservaqua>

Site internet SEN :

- <https://www.vs.ch/web/sen/protection-des-eaux-souterraines>
- <https://www.vs.ch/web/sen/surveillance-des-eaux-de-montagnes>

<https://www.vs.ch/web/scav/consommation/eau-potable>

Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière :

- <https://www.cadastre.ch/fr/cadastre-rdppf>

FAQ sur l'abrogation des droits d'eau immémoriaux et leur remplacement par de nouvelles concessions (suite à l'Arrêt 1C\_631/2017 du 29 mars 2019 publié aux ATF 145 II 140) :

- <https://wa21.ch/fr/themes/production-denergie-hydroelectrique/faq-sur-labrogation-des-droits-deau-immemoriaux/>